



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DONNEE A L'HOTEL SELECT D'OCCUPER A TITRE PRIVATIF, A PROXIMITE DE SON ETABLISSEMENT, UNE PLACE DE STATIONNEMENT RUE ANDRE CANE A BEAULIEU-SUR-MER

N°: **230825**

DATE D’AFFICHAGE : **22 AOUT 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal n°190731 du 19 juillet 2019,

Considérant que par arrêté n°190731 du 19 juillet 2019, l’hôtel SELECT sis 1, rue André Cane à Beaulieu-sur-Mer, SIRET n°95980269500012, a été autorisé à occuper à titre privatif, rue André Cane, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, une place de stationnement située à proximité immédiate de l’horodateur.

Considérant qu’il convient, suite à la demande du bénéficiaire, de renouveler ladite autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : L’hôtel SELECT, ayant son siège au 1, rue André Cane à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à occuper, à titre privatif, rue André Cane à Beaulieu-sur-Mer, une place de stationnement se trouvant à proximité immédiate de l’horodateur.

Article 2 : Cette place de stationnement est accordée à la condition exclusive d’être liée directement à l’activité commerciale de l’hôtel SELECT. Le bénéficiaire est autorisé à installer sur cet emplacement, à ses frais et à ses risques, un sabot de parking.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente permission de voirie est accordée pour une durée de trois ans et prend effet le lundi 20 juillet 2023. Le non renouvellement de la permission de voirie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 5 : La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 susmentionnée. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par stationnement est de 27 € (vingt-sept euros), payable dans le délai imparti énoncé dans l'avis des sommes à payer notifié par le Trésor Public.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le bénéficiaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour compenser une perte ou une diminution de son chiffre d'affaires.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la mise en place du matériel.

Article 9 : L'entretien du site est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service public ou du domaine public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu sur Mer, le **22 AOUT 2023**

Le Maire,
Roger ROUX,



em